

Tribunal administratif de Besançon

Communauté de communes des Vosges du Sud

ENQUETE PUBLIQUE

Relative à la déclaration de projet portant sur l'implantation d'une antenne relais de téléphonie mobile au sommet du Ballon d'Alsace

et

A la mise en compatibilité du Plan d'Occupation des Sols de la commune de Lepuix

Consultation Publique

Du 7 septembre au 9 octobre 2020

CONCLUSIONS MOTIVEES ET AVIS

Etabli par Madame Sylviane Fouré demeurant 4 rue Rebel 90 850 Essert, Commissaire Enquêteur désigné par décision N° E20000026/25 en date du 24 juillet 2020 de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Besançon

SOMMAIRE

1	CONCLUSIONS MOTIVEES	3
1.1	La régularité de la procédure	3
1.2	Participation et observations du public	4
1.3	Le projet d'implantation d'une antenne – relais au Ballon d'Alsace	5
1.3.1	Un projet d'intérêt général	5
1.3.2	Les incidences au regard de l'environnement	5
1.3.3	Les incidences au regard du paysager	6
1.3.4	Les incidences causées par la phase « travaux » et entretien de la zone d'implantation	6
1.4	La mise en compatibilité du Plan d'Occupation des Sols de Lepuix	7
1.5	Conclusion générale	8
2	AVIS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR	9

1 CONCLUSIONS MOTIVEES

Les présentes conclusions résultent de l'étude du dossier, des constatations effectuées sur le terrain, des observations formulées, des objections et propositions développées par Monsieur Cremel, responsable urbanisme – aménagement de l'espace à la Communauté de communes des Vosges du Sud, Représentant Monsieur Anderhueber, Président de la CCVS et, Madame Peureux – Demangelle, Directrice d'études à l'Agence d'Urbanisme du Territoire de Belfort, en charge du dossier et, autres responsables en charge du projet, des renseignements obtenus auprès de personnes averties et de la réflexion personnelle du Commissaire Enquêteur ; les différentes phases de l'enquête sont relatées dans le rapport.

Le Commissaire Enquêteur expose ses conclusions et établit son avis en examinant successivement la régularité de la procédure, l'adéquation entre le projet et les objectifs ou les prescriptions de la Loi ainsi que l'opportunité du projet envisagé.

1.1 La régularité de la procédure

L'installation d'une antenne relais au Ballon d'Alsace, projet d'initiative gouvernementale, nécessitant des modifications du Plan d'Occupation des Sols de Lepuix. Le Conseil communautaire de la CCVS en charge du document urbanisme pour ses communes adhérentes, a décidé par délibération le 13 février 2020, de lancer la procédure de mise en compatibilité du Plan d'Occupation des Sols de la commune de Lepuix avec la déclaration de projet relatif à l'implantation d'une antenne de relais de téléphonie mobile au sommet du Ballon d'Alsace.

Bien qu'actuellement l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi) soit en cours sur le territoire de la Communauté de communes des Vosges du Sud (délibération en date du 12 avril 2017) la procédure de mise en compatibilité du POS de Lepuix peut se faire en parallèle (articles L.153-54 à L.153-59 du code de l'urbanisme).

Par arrêté en date du 11 août 2020, Monsieur le Président de la Communauté de communes des Vosges du Sud, a prescrit du 7 septembre au 9 octobre 2020, une enquête publique préalable à la déclaration de projet, portant à la fois, sur l'intérêt général du projet d'implantation d'une antenne – relais de téléphonie mobile au sommet du Ballon d'Alsace et, sur la mise en compatibilité du POS de la commune de Lepuix qui en est la conséquence.

Les prescriptions de l'article R 123-19 (alinéa 1er) du code de l'urbanisme ont bien été respectées et l'enquête publique s'est déroulée dans les formes prévues aux articles 7 à 21 du Décret modifié n° 8 – 453 du 23 avril 1985 pris pour l'application de la Loi n° 83 – 630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement.

Le Commissaire Enquêteur a bien été désigné conformément aux prescriptions des articles 8, 9 et 10 du Décret susvisé.

L'arrêté cité en supra, fournit clairement et scrupuleusement les précisions exigées à l'article 11 de ce même texte réglementaire.

Les obligations relatives à la publicité par affichage et par voie électronique, à la mise à disposition pour consultation des pièces du dossier d'enquête dans les locaux de la CCVS et en mairie de Lepuix, sur le site de la CCVS et de la commune et, sur le poste informatique dédié disponible à la CCVS et à Lepuix, à la durée de l'enquête publique, à la présence d'un Commissaire Enquêteur et, à la forme des registres d'enquête papier ont été amplement satisfaites et pour le moins strictement respectées.

Le public a disposé des heures d'ouverture des services administratifs de la CCVS à Etueffont, siège de l'enquête et du secrétariat de la mairie de Lepuix pour consulter le dossier et le Commissaire Enquêteur a effectué quatre permanences correspondant à 9h30 de présence effective, dont une le samedi.

L'accomplissement des diverses formalités imposées et le respect des formes prescrites sont indiscutablement avérés et sont vérifiables. L'incident, dû à une erreur de frappe des horaires de permanence du 3 octobre 2020 dans les journaux et sur les affiches, n'a pas porté préjudice à l'enquête publique, Monsieur Cremel ayant réagi rapidement en rediffusant l'avis dans les journaux (parutions 17 et 21 septembre 2020), par affichage et, sur le site internet de la CCVS et de la mairie de Lepuix.

Le Commissaire Enquêteur estime que la procédure a été régulière et que, sauf incident ignoré, élément nouveau ou point de vue argumenté différent, la consultation sur le projet de mise en compatibilité du Plan d'Occupation des Sols de Lepuix avec une déclaration de projet relative à l'implantation d'une antenne – relais de téléphonie mobile au ballon d'Alsace, ne contient aucun facteur de contestation.

1.2 Participation et observations du public

Lors des permanences, le Commissaire Enquêteur a reçu deux personnes, souhaitant consulter le dossier d'enquête ou se renseigner sur le projet.

Les quelques observations formulées pendant la durée de l'enquête, montrent que le projet d'implantation d'une antenne - relais de téléphonie mobile au sommet du Ballon d'Alsace et mise en compatibilité du Plan d'Occupation des Sols de Lepuix n'a suscité que, peu de réaction de la part du public. Cette participation, atteste que, la population est suffisamment informée et ne s'oppose pas à la réalisation de ce futur projet ; attitude qui peut également, s'expliquer par le fait que, la Communauté de communes des Vosges du Sud avait préalablement engagé une concertation publique, du 5 mars au 20 mars 2020 (suspension à compter du 12 mars 2020 en raison de l'épidémie de Covid – 19) avec reprise d'une seconde période du 17 juin au 26 juin 2020, soit 18 jours.

Les observations annotées sur les registres et, orales font état d'inquiétude concernant la dangerosité des ondes électro – magnétiques sur la santé humaine et animale, la pollution visuelle de l'antenne – relais sur le paysager du Ballon d'Alsace, un doute quant à l'éventuel développement touristique du Ballon d'Alsace, la dépendance permanente des réseaux sociaux pour certains ainsi que la perte de calme et tranquillité du site.

1.3 Le projet d'implantation d'une antenne – relais au Ballon d'Alsace

1.3.1 Un projet d'intérêt général

L'installation d'une antenne – relais au Ballon d'Alsace permettra :

- D'assurer une couverture mobile de qualité sur les zones peu ou pas couvertes du Ballon d'Alsace préalablement identifiée par les collectivités et le gouvernement
- D'apporter de la couverture en voix, en SMS et en 4G, de tous les opérateurs sur le secteur (Bouygues Telecom, Free Mobile, Orange et SFR - ce dernier étant désigné chef de file pour la réalisation de ce site d'émission qui permettra la disponibilité des réseaux aux 4 opérateurs précités sur le territoire de Lepuix)
- D'améliorer la couverture mobile sur les axes routiers, dans les bâtiments pour les particuliers comme pour les entreprises et, en tout point du secteur du Ballon d'Alsace
- De favoriser le développement touristique du Ballon d'Alsace vers le public comme vers les professionnels du tourisme
- D'augmenter la fréquentation des structures (gîtes, hôtellerie, restaurants, activités sportives...) et de stimuler ainsi, l'économie locale
- De renforcer la sécurité des usagers du massif (habitants, touristes, professionnels du tourisme ...) été comme hiver
- De répondre à un besoin croissant du grand public d'accéder à internet en mobilité via les smartphones ou tablettes tactiles
- De participer à la mise en place du télétravail (entreprise, salarié)
- De concourir à l'obtention de la labellisation " Grand Site de France " du Ballon d'Alsace

1.3.2 Les incidences au regard de l'environnement

Le site retenu, « le Plain de la Gentiane » étant situé en secteur protégé en raison de sa valeur sylvicole et écologique, impacte de fait l'environnement ; dans la conception du projet, le Maître d'Ouvrage a pris en considération cet impact dans un souci de préservation des milieux naturels :

- Les zones Natura 2000 présentes à proximité et autres périmètres de protection et inventaires seront peu affectés ceci dû au choix même de l'implantation de l'antenne (proche de structures existantes) et, à la surface infime impactée au vu du massif forestier ; les effets resteront très localisés et le projet n'aura aucune incidence significative sur les habitats et espèces d'intérêt communautaire
- Les incidences sur la faune et la flore se manifesteront principalement durant la phase « travaux » et pendant l'exploitation et les opérations d'entretien (perte d'habitat, perturbation des animaux notamment à cause des nuisances sonores et dues à la présence d'hommes et de machines, destruction d'espèces animales ou végétales, effets dus aux radiations)

- La superficie impactée par les aménagements est faible et les différentes espèces animales affectées disposent d'importantes possibilités de report sur les milieux voisins ; les animaux pourront reconquérir cet espace dès la fin des travaux. Le fonctionnement écologique local et régional ne sera pas altéré
- L'antenne – relais étant implantée en zone ND du POS de Lepuix (zone recouverte d'une trame « Espace Boisé Classé » qui protège la forêt domaniale du Ballon d'Alsace et interdit tout changement d'affectation), une surface de 587 m² sera déclassée soit 0,0027% des EBC présents sur la zone ND (2190 hectares), les travaux conduiront à la coupe de 5 arbres (hêtres et sapins) compensée par la replantation de 30 alisiers blancs par l'ONF
- Les impacts du projet sur l'artificialisation des sols naturels, agricoles et forestiers sont faibles (le projet couvrant une surface très réduite) ; l'impact est nul sur la gestion forestière et l'agriculture

1.3.3 Les incidences au regard du paysager

La présence de cette installation au sein du massif affectera le paysager, le Maître d'Ouvrage s'est employé à l'atténuer au maximum en :

- Masquant totalement la zone d'implantation de l'antenne, par le maintien d'une lisière forestière et, en restaurant un muret sur 30m linéaires (en partie écroulé)
- Implantant l'antenne – relais à proximité d'infrastructures déjà présentes sur le site (bâtiments, pistes de ski et remontées mécaniques, sentiers de randonnée)
- Privilégiant la couleur vert sombre et la transparence du pylône treillis afin qu'il se « fonde » au mieux, dans l'environnement forestier, tant par sa présence que par sa hauteur
- Limitant au maximum le défrichement autour de la zone d'implantation

1.3.4 Les incidences causées par la phase « travaux » et entretien de la zone d'implantation

Par respect de l'environnement, le Maître d'Ouvrage a intégré des mesures permettant d'éviter ou de supprimer les incidences sur les milieux et les espèces durant la phase chantier.

Les travaux de déboisement et d'implantation de l'antenne – relais seront réalisés en dehors des périodes de reproduction de la faune ; la circulation des engins sur les milieux naturels, en particulier les prairies (présence de plantes patrimoniales) sera limitée. Une attention particulière sera prise vis à vis du risque d'écrasement des nids des oiseaux prairiaux: ceux-ci nichant au sol.

Le projet ne prévoit pas de création de chemin mais la pose de plaques de roulement le temps du déplacement des engins.

Afin de limiter le dérangement de la faune, les travaux (3 semaines de chantier) devront être réalisés en période diurne et les nuisances sonores limitées.

Les travaux seront réalisés par hélicoptage afin de réduire la durée d'intervention, le drop zone de l'hélicoptère sera sur le parking de la station. Une pelleteuse sera utilisée pour la création du massif et une grue permettra le levage du pylône. Aucun produit polluant ne devra se répandre dans le milieu naturel.

La surface de défrichement sera limitée au maximum et délimitée sur le terrain (endroit sélectionné avec l'ONF sur une zone peu arborée) ; les 5 arbres à couper ont été identifiés et, 30 alisiers blancs seront replantés, d'une manière désordonnée (aspect de pousse naturelle) par l'ONF.

Des dispositions seront prises pour éviter la propagation d'espèces invasives sur le site et, pour ne pas ramener de la terre infectée (Renouée du Japon...).

Les travaux d'entretien de la zone d'implantation (débroussaillage et coupes des repousses de la végétation) seront réalisés pendant les périodes favorables à la biodiversité.

Le Commissaire Enquêteur estime que le projet d'installation d'une antenne – relais au Ballon d'Alsace ne comporte pas d'atteinte significative à l'environnement et, se veut le plus discret possible en matière d'intégration paysagère. Les quelques inconvénients qu'engendre ce projet ne sont pas excessifs eu égard à l'intérêt général qu'il présente.

1.4 La mise en compatibilité du Plan d'Occupation des Sols de Lepuix

Le projet d'implantation d'une antenne – relais au Ballon d'Alsace, en zone ND du POS nécessite la mise en compatibilité du document d'urbanisme de Lepuix comme suit :

- La surface « Espace Boisé Classé » impactée par le projet, sur la parcelle cadastrée AD 71 lieudit « Le Plain de la Gentiane » zone ND du POS, soit 587 m² sera supprimée et le zonage graphique de la zone ND modifié
- Les modifications des articles du règlement écrit (ajouts en gras) en zone ND du POS :

« SECTION 1 – NATURE DE L'OCCUPATION ET D'UTILISATION DU SOL

- Article ND 1 – Types d'occupation et utilisation du sol admis

2. « Ne sont admis que :

[...]

2.5. L'édification d'un émetteur ***dans le secteur dit « le Plain de la Gentiane »***

« SECTION 2 – CONDITIONS D'OCCUPATION DU SOL

- [...] ».
- Article ND 10 - Hauteur des constructions

La hauteur des bâtiments ne peut excéder 6 m à l'égout du toit par rapport au niveau moyen du terrain avant aménagement.

Dans le secteur NDa, une hauteur supérieure pourra être admise, sous réserve d'une bonne intégration au site et au paysage.

La hauteur des abris pour randonneurs ne peut excéder 2,5 m à l'égout du toit

Pour les ouvrages techniques d'intérêt collectif implantés dans le secteur de la Gentiane, la hauteur n'est pas réglementée »

Le Commissaire Enquêteur confirme que la mise en compatibilité du Plan d'Occupation des Sols de Lepuix permet l'installation d'une antenne – relais au sommet du Ballon d'Alsace, lieudit « Le Plain de la Gentiane »

1.5 Conclusion générale

Le Commissaire Enquêteur a veillé à la régularité de la procédure. Il a observé minutieusement le territoire, étudié le dossier, écouté les différents acteurs avec attention et a réfléchi aux implications de ce projet afin de produire un document complet et formuler un avis circonstancié, éclairé et juste.

Sur le site touristique du Ballon d'Alsace, l'antenne - relais est un élément indispensable de l'infrastructure des réseaux mobiles, elle permettra d'assurer la disponibilité et la qualité du service mobile sur le secteur. L'accès au service de téléphonie mobile répond à une attente forte des consommateurs et participe également de façon déterminante à la vie économique et sociale. Outre l'amélioration des communications entre les personnes, elle améliore significativement la sécurité des biens et des personnes, notamment en permettant les appels d'urgence en cas d'accident en un lieu non couvert par les réseaux fixes.

L'implantation d'une telle antenne dans un lieu mal desservi est paradoxalement un atout ! En effet, une majorité de personne dispose dorénavant d'équipement portable (téléphone mobile, tablette, clé 4G) or, tous ces appareils, qu'ils soient en communication ou non, « cherchent » sans cesse à se connecter à l'antenne la plus proche et adaptent, en fonction la puissance des ondes qu'ils émettent ; cette antenne proche d'un lieu aussi touristique évitera immanquablement aux utilisateurs d'être surexposé aux ondes électromagnétiques de leurs appareils mobiles.

Par ailleurs, le site d'implantation retenu semble judicieux : l'impact sur les zones protégées est minime et l'environnement déjà très mécanisé se mélangeant au paysage naturel offre une intégration facilitée de l'antenne dans le milieu existant.

La couverture numérique constitue un enjeu d'intérêt général pour le développement d'un territoire comme le Ballon d'Alsace, support naturel du tourisme vert des Vosges du Sud et, s'inscrit pleinement dans le projet de labellisation « Grand Site de France » du Ballon d'Alsace.

2 AVIS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

VU, l'étude du dossier soumis à enquête publique, les observations formulées par le public, les entretiens avec les personnes concernées ou averties, une connaissance des lieux et les explications développées par les porteurs du projet

VU, la régularité de la procédure appliquée à l'enquête publique et son déroulement

VU, les conclusions exposées supra

Le Commissaire Enquêteur a l'honneur d'émettre un

AVIS FAVORABLE

**A la déclaration de projet portant sur l'implantation d'une antenne - relais de téléphonie mobile
au sommet du Ballon d'Alsace**

Et

A la mise en compatibilité du Plan d'Occupation des Sols de la commune de Lepuix

L'avis favorable n'est assorti d'aucune recommandation

A Essert, le 9 novembre 2020

Sylviane Fouré

Commissaire Enquêteur Désigné

